



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-264 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.....	4
Décret présidentiel n° 26-276 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 portant création du prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida.....	4
Décret présidentiel n° 26-277 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 modifiant le décret présidentiel n° 26-86 du 30 Rajab 1447 correspondant au 19 janvier 2026 portant création du prix du Président de la République de la meilleure start-up.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique dans certaines wilayas.....	6
Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.....	6
Décret exécutif du 24 Safar 1448 correspondant au 8 août 2026 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Saïda.....	7
Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 17 mai 2026 portant désignation des membres de la commission nationale de prévention contre les bandes de quartiers.....	8
Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien.....	9

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant création et fonctionnement des postes de douane de surveillance.....	9
---	---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 11 mai 2026 fixant la classification de l'école nationale supérieure de cybersécurité et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	11
--	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA REGULATION DU MARCHE NATIONAL

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane..... 22

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane 22

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant création du bulletin officiel du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises..... 24

Arrêté du 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat..... 24

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 25

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-264 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de neuf milliards de dinars (9.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de neuf milliards de dinars (9.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-276 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 portant création du prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un prix du Président de la République, intitulé « prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida », désigné ci-après le « prix ».

Art. 2. — Le prix vise la motivation à l'étude de la biographie de notre maître Mohamed (paix et salut sur lui) et ses bonnes qualités morales, à encourager la mémorisation et la compréhension du noble texte prophétique par les différentes catégories d'âge de la société, et à inculquer les valeurs prophétiques, en particulier chez les jeunes générations.

Il vise, également, à mettre en exergue l'intérêt de l'Etat et l'attachement des algériens à la biographie du prophète et au noble texte prophétique.

Art. 3. — Le prix est décerné aux lauréats du concours de la biographie El Khalida de notre maître Mohamed (paix et salut sur lui) et comprend ce qui suit :

- un concours national annuel d'encouragement destiné aux jeunes mémorisateurs du noble texte prophétique ;
- un concours national annuel de mémorisation du noble texte prophétique ;
- un concours international, organisé tous les trois (3) ans, dédié à la mémorisation du noble texte prophétique.

Art. 4. — Il est organisé une semaine nationale de la noble biographie du prophète à l'issue de laquelle le prix est décerné.

Art. 5. — Le prix est décerné à l'occasion de Moharram, le mois de « Al Hidjra bénie ».

Art. 6. — Le prix consiste en la remise aux lauréats ce qui suit :

- un certificat de mérite pour chaque lauréat ;
- une récompense financière dont le montant est fixé comme suit :

1) Catégorie des jeunes mémorisateurs au concours d'encouragement : mémorisation de cent (100) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le 3ème lauréat.

2) Catégorie des mémorisateurs adultes au concours national : mémorisation de quatre cents (400) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- un million de dinars (1.000.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 3ème lauréat.

3) Catégorie des mémorisateurs adultes au concours international : mémorisation de quatre cents (400) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- trois millions deux cent cinquante mille dinars (3.250.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) pour le 3ème lauréat.

Art. 7. — Le concours pour l'obtention du prix est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses, qui en fixe les conditions et les modalités de participation.

Art. 8. — Il est créé des commissions de jurys du prix dans le domaine de la mémorisation du noble texte prophétique, composées de compétences nationales et internationales, choisies parmi les chercheurs dans le domaine du texte prophétique et de la biographie du prophète.

La liste nominative des membres des commissions de jurys est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 9. — Les commissions de jurys sont chargées, notamment de :

- fixer la méthodologie de leur travail dans le règlement intérieur, qu'elles approuvent ;
- procéder à l'évaluation objective et rigoureuse des meilleurs mémorisateurs du noble texte prophétique.

Les commissions de jurys peuvent rejeter la demande de participation des candidats ne remplissant pas les conditions et les critères fixés par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les membres des commissions de jurys sont tenus à l'impartialité, à la stricte confidentialité et à la réserve relatives au prix.

Art. 11. — Les membres des commissions de jurys perçoivent une indemnité au titre des frais relatifs à leur transport, à leur hébergement et à leur restauration engagés à l'occasion de leur participation aux travaux des commissions, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les montants de la récompense financière du prix, les frais d'organisation du concours, l'indemnité octroyée aux membres des commissions de jurys ainsi que les dépenses liées à la cérémonie d'ouverture et de clôture du prix, sont inscrits au portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 26-277 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 modifiant le décret présidentiel n° 26-86 du 30 Rajab 1447 correspondant au 19 janvier 2026 portant création du prix du Président de la République de la meilleure start-up.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu le décret présidentiel n° 26-86 du 30 Rajab 1447 correspondant au 19 janvier 2026 portant création du prix du Président de la République de la meilleure start-up ;

Vu le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020, modifié et complété, portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants », des « Incubateurs » et des « Scale-up » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 26-86 du 30 Rajab 1447 correspondant au 19 janvier 2026 portant création du prix du Président de la République de la meilleure start-up, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Le prix consiste à attribuer au lauréat de chaque catégorie des trois (3) catégories une attestation d'appréciation et une récompense financière, dont le montant est fixé comme suit :

— pour la meilleure « Scale-up » : six millions de dinars (6.000.000 DA) ;

— pour la meilleure « Start-up » : quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;

— pour le meilleur « Projet innovant » : trois millions de dinars (3.000.000 DA).

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeurs de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique des wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Hakim Ouarezki, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohammed Amine Benzine, à la wilaya de Blida ;
- Aissa Benouadah, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Smaïne Laguel, à la wilaya de Skikda ;
- Rabah Bouibia, à la wilaya de Annaba ;
- Yasmina Benali Ammar, à la wilaya de Mascara ;
- Chiheb Eddine Meyah, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Samia Medjdoub, à la wilaya de Boumerdès ;
- Sonia Kadi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Tarek Rabia, à la wilaya d'El Oued ;
- Samir Bouaziz, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Soufyane Benseghir, à la wilaya de Tipaza ;

- Hadjer Oulad Ali, à la wilaya de Aïn Defla ;
 - Oukacha Guendouzi, à la wilaya de Naâma ;
 - Nacera Laïdaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Mohamed Boudali, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la poste et des télécommunications des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Abdellatif Hamdi, à la wilaya de Chlef ;
- Brahim Abdesslam, à la wilaya de Laghouat ;
- Tarek Haddad, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Abdessalem Attia, à la wilaya de Batna ;
- Belgacem Nouar, à la wilaya de Biskra ;
- Hakim Senouci, à la wilaya de Béchar ;

— Ridha Hamzaoui, à la wilaya de Bouira ;
 — Bilel Bouglouf, à la wilaya de Tamenghasset ;
 — Djallel Belfar, à la wilaya de Tébessa ;
 — Mohamed Djemel, à la wilaya de Tlemcen ;
 — Abdesalam Bendakmousse, à la wilaya de Djelfa ;
 — Dalila Khiat, à la wilaya de Jijel ;
 — Tayeb Bennakhla, à la wilaya de Sétif ;
 — Mohammed Chabane, à la wilaya de Saïda ;
 — Mohamed Djemai, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 — Louaar Bouteraa, à la wilaya de Guelma ;
 — Miloud Bloufa Lakhal, à la wilaya de Mostaganem ;
 — Mahfoud Zeghamine, à la wilaya de M'Sila ;
 — Moussa Chaoua, à la wilaya de Ouargla ;
 — Djalil Sahki, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 — Benali Benotsmane, à la wilaya de Tindouf ;
 — Kamel Nemouche, à la wilaya de Tissemsilt ;
 — Bilel Lahmari, à la wilaya de Khenchela ;
 — Miloud Aribi, à la wilaya de Ghardaïa ;
 — Mohammed Benabdalla, à la wilaya de Timimoun ;
 — Faïçal Salem, à la wilaya de Ouled Djellal ;
 — Kaddour Nabil Bey, à la wilaya de Béni Abbès ;
 — Abderrahmane Touhami, à la wilaya de In Salah ;
 — Abdelaziz Taleb, à la wilaya de Tougourt ;
 — Madani Mouhoubi, à la wilaya de Djanet ;
 — Mohamed Saïdi, à la wilaya d'El Meghaier ;
 — Abdelkader Boumaza, à la wilaya d'El Meniaâ ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 24 Safar 1448 correspondant au 8 août 2026 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Saïda.

— — — —

Par décret exécutif du 24 Safar 1448 correspondant au 8 août 2026, M. Abdallah Touati est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Saïda.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 25 Safar 1448 correspondant au 9 août 2026, sont nommés directeurs de la poste et des télécommunications aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

— Yasmina Benali Ammar, à la wilaya de Chlef ;
 — Louaar Bouteraa, à la wilaya de Laghouat ;
 — Dalila Khiat, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
 — Soufyane Benseghir, à la wilaya de Batna ;

— Mohamed Djemai, à la wilaya de Béjaïa ;
 — Miloud Bloufa Lakhal, à la wilaya de Biskra ;
 — Bilel Bouglouf, à la wilaya de Béchar ;
 — Rabah Bouibia, à la wilaya de Blida ;
 — Samir Bouaziz, à la wilaya de Bouira ;
 — Faïçal Salem, à la wilaya de Tébessa ;
 — Djalil Sahki, à la wilaya de Tlemcen ;
 — Tarek Haddad, à la wilaya de Tiaret ;
 — Brahim Abdesslam, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 — Kamel Nemouche, à la wilaya de Djelfa ;
 — Abdesalam Bendakmousse, à la wilaya de Jijel ;
 — Sonia Kadi, à la wilaya de Sétif ;
 — Abdelkader Boumaza, à la wilaya de Saïda ;
 — Hadjer Oulad Ali, à la wilaya de Skikda ;
 — Tayeb Bennakhla, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 — Kaddour Nabil Bey, à la wilaya de Annaba ;
 — Abderrahmane Touhami, à la wilaya de Guelma ;
 — Mohamed Djemel, à la wilaya de Constantine ;
 — Aissa Benouadah, à la wilaya de Médéa ;
 — Tarek Rabia, à la wilaya de Mostaganem ;
 — Chiheb Eddine Meyah, à la wilaya de M'Sila ;
 — Nacera Laïdaoui, à la wilaya de Mascara ;
 — Abdellatif Hamdi, à la wilaya de Ouargla ;
 — Ridha Hamzaoui, à la wilaya d'Oran ;
 — Mohamed Boudali, à la wilaya d'El Bayadh ;
 — Mahfoud Zeghamine, à la wilaya d'Illizi ;
 — Bilel Lahmari, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 — Abdelaziz Taleb, à la wilaya de Boumerdès ;
 — Benali Benotsmane, à la wilaya d'El Tarf ;
 — Mohamed Saïdi, à la wilaya de Tindouf ;
 — Madani Mouhoubi, à la wilaya de Tissemsilt ;
 — Mohammed Amine Benzine, à la wilaya d'El Oued ;
 — Miloud Aribi, à la wilaya de Khenchela ;
 — Moussa Chaoua, à la wilaya de Tipaza ;
 — Samia Medjdoub, à la wilaya de Aïn Defla ;
 — Djallel Belfar, à la wilaya de Naâma ;
 — Hakim Senouci, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 — Hakim Ouarezki, à la wilaya de Ghardaïa ;
 — Belgacem Nouar, à la wilaya de Relizane ;
 — Abdessalem Attia, à la wilaya de Timimoun ;
 — Oukacha Guendouzi, à la wilaya de Ouled Djellal ;
 — Smaïne Laguel, à la wilaya de In Salah ;
 — Mohammed Benabdalla, à la wilaya de Tougourt ;
 — Mohammed Chabane, à la wilaya de Djanet.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 17 mai 2026 portant désignation des membres de la commission nationale de prévention contre les bandes de quartiers.

— — — — —

Par arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 17 mai 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-123 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya de prévention contre les bandes de quartiers, à la commission nationale de prévention contre les bandes de quartiers, présidée par M. Salah Bouguagua représentant du ministre chargé de l'intérieur :

1- Au titre des ministères :

Mmes. et MM. :

— Ahlem Hemma, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Abd El Madjid Lakhdari, représentant du ministre chargé des affaires religieuses ;

— Nour Eddine Charaf Eddine, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Ammar Manaa, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Nabila Ayeche, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Imad Meriem, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Houria Mahnour, représentante du ministre chargé de la jeunesse ;

— Laredj Zerrouki, représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— Yamina Chikh, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille ;

— Tahar Djaffar, représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— Slimane Gada, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Boualem Cherchali, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Rafik Zakaria Khetab, représentant du ministre chargé de l'emploi.

2- Au titre des administrations et établissements publics :

Mmes. et MM. :

— Salah Djebih, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— Tarek Toualbia, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— Maha Boumehraz, représentante de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

— Lynda Seffak, représentante de l'institut national de la santé publique ;

— Mohamed Abdelhafid Frihi, représentant du Conseil supérieur de la jeunesse.

3- Au titre de la société civile :

MM. :

— Abdelkrim Abidat, représentant de l'organisation nationale pour la sauvegarde de la jeunesse ;

— Mohamed Amine Hafsi, représentant du forum national de renforcement de la transparence et du développement durable.

4- Au titre des compétences :

MM. :

— Mohamed Amine Adda Bouhadda et Miloud Hamami, personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de criminologie ;

— Mustapha Medjahdi, spécialiste en sociologie ;

— Anas Bahmed, spécialiste en psychologie.

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien.

— — — — —

Par arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026, l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Abdelfateh Bouguenna, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— (sans changement) ;

— M. Mohamed Hassani, représentant du directeur général de la sûreté nationale ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant création et fonctionnement des postes de douane de surveillance.

— — — — —

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32, 33, 34, 41, 43 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023 portant nomination du directeur général des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 relatif à la mise en place des postes de douane de surveillance ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012, modifié et complété, fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et des inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 20 et 21 du décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, la présente décision a pour objet de créer les postes de douane de surveillance et de fixer leur fonctionnement.

Art. 2. — Le poste de douane de surveillance est l'unité structurelle implantée au niveau des frontières terrestres.

Art. 3. — Au titre des missions prévues par la législation et la réglementation douanières, les postes de douane de surveillance sont chargés, notamment :

— d'assurer une surveillance continue au niveau de la bande frontalière adjacente ;

— d'apporter le soutien opérationnel aux différentes brigades opérationnelles des douanes, dans la limite de la compétence territoriale ;

— d'assurer une coordination permanente avec les unités de la gendarmerie nationale compétentes, dans la limite de la compétence territoriale, dans le cadre de la lutte contre toute forme de criminalité transfrontalière ;

— de veiller à la sécurité des personnels et des biens au niveau des postes des douanes de surveillance ;

— de veiller à la sécurité des marchandises saisies jusqu'à leur remise au receveur des douanes compétent.

Art. 4. — Les postes de douane de surveillance assurent un service permanent et continu, et les agents exercent leurs fonctions de jour comme de nuit selon un système de rotation.

Art. 5. — Le poste de douane de surveillance est dirigé par un chef de poste au grade d'officier de brigade, au moins, et exerce sous l'autorité directe du chef d'inspection principale chargée de la surveillance douanière.

Art. 6. — La liste, les compétences territoriales et le rattachement des postes de douane de surveillance sont déterminés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026.

Abdelhafid BAKHOUCHE.

ANNEXE

**LISTE DES POSTES DE DOUANE DE SURVEILLANCE, LEUR RATTACHEMENT
ET LEURS COMPETENCES TERRITORIALES**

POSTES DE DOUANE DE SURVEILLANCE	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES	DIRECTIONS REGIONALES DES DOUANES	COMPETENCE TERRITORIALE
Puit 05	Tlemcen	Tlemcen	Commune de Bouihi
Boualamet	Tlemcen	Tlemcen	Commune de Bouihi
Spida	Tlemcen	Tlemcen	Commune de Bouihi
Barrage Magoura	Tlemcen	Tlemcen	Commune de Bouihi
Theniet Saci	Tlemcen	Tlemcen	Commune de Bouihi
Tlemcani - (Birrou)	Maghnia	Tlemcen	Commune de Souani
El Assa	Maghnia	Tlemcen	Commune de Mersa Ben M'Hidi
Haoud 70 El Kasdir	Naâma	Béchar	Commune d'El Kasdir
Sakiat El Namous	Naâma	Béchar	Commune de Ain Ben Khilil
El Nsanis Ain Ben Khilil	Naâma	Béchar	Commune de Ain Ben Khilil
Ouled Ayar	Souk Ahras	Annaba	Commune de Sidi Fredj
El Ouasta	Souk Ahras	Annaba	Commune d'El Hdada
Kodiet Agueb	Souk Ahras	Annaba	Commune de Ain Zana
Ain Bosebet	Souk Ahras	Annaba	Commune d'El Hdada

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 11 mai 2026 fixant la
classification de l'école nationale supérieure de
cybersécurité et les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula
1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié,
portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du
pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya
d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 24-181 du 28 Dhou El Kaâda
1445 correspondant au 5 juin 2024 portant création d'une
école nationale supérieure de cybersécurité ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant
statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429
correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant
statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429
correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant
statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula
1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de
l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement des services communs de
recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 8 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 15 juin 2025 fixant l'organisation
administrative de l'école nationale supérieure de
cybersécurité, la nature des services techniques et des
services communs de recherche et leur organisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13
du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école
nationale supérieure de cybersécurité et les conditions d'accès
aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale supérieure de cybersécurité est
classée à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs
de l'école nationale supérieure de cybersécurité et les conditions
d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau
suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Directeur	A	2	N	1098	Professeur d'enseignement supérieur ou directeur de recherche.	Décret
	-Directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue -Directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat -Directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures	A	2	N'	695	Maître de conférences classe « A », au moins.	Arrêté du ministre
	Directeur adjoint chargé de la sécurité des systèmes et des moyens spécifiques	A	2	N'	695	Parmi les personnels spécialisés dans le domaine de la cybersécurité relevant du ministère de la défense nationale et titulaires d'un diplôme de doctorat, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 24- 181 du 5 juin 2024 susvisé.	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	695	Maître de conférences classe « A », au moins.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	695	Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	2	N-1	453	Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • maître de conférences classe « B », au moins ; • maître de recherche classe « B », au moins. Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Sous-directeur des personnels et de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • animateur universitaire principal, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1.	Décision du directeur de l'école
	Sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité audiovisuelle). Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité audiovisuelle).	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et d'enseignement à distance	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • ingénieur principal en informatique, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires (spécialité électronique ou informatique), au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • ingénieur d'Etat en informatique ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (spécialité électronique ou informatique).	Décision du directeur de l'école
	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • ingénieur principal en informatique, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • ingénieur d'Etat en informatique ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Responsable du centre d'enseignement intensif des langues	A	2	N-1	453	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour le grade maître assistant classe « B », au moins. Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • traducteur-interprète principal, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • animateur universitaire principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • intendant universitaire principal.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens (suite)	A	2	N-2	308	Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • intendant universitaire.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du directeur adjoint	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires (spécialité statistiques ou informatique), au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins ; • ingénieur principal en statistiques, au moins ; • traducteur-interprète principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste, administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (spécialité statistiques ou informatique) ; • ingénieur d'Etat en informatique ; • ingénieur d'Etat en statistiques ; • traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Chef de service au niveau de la bibliothèque	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du chef de département	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal ou grade équivalent, au moins ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : - administrateur principal ou grade équivalent, au moins, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité audiovisuelle) ; - traducteur-interprète principal, au moins ; - ingénieur principal en informatique, au moins ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : - administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité audiovisuelle) ; - traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète ; - ingénieur d'Etat en informatique ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Chef de section du service commun de recherche	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; • intendant universitaire.	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs « directeur d'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de division de recherche, chef ou responsable d'équipe de recherche et chef de section des œuvres universitaires » et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure de cybersécurité	Directeur de l'unité de recherche	13	685	- Maître de conférences classe « B », au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de laboratoire de recherche	11	495	- Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	11	495	- Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Chef ou responsable d'équipe de recherche	9	345	- Maître assistant classe « B », au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des œuvres universitaires	5	165	- Attaché principal d'administration ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ; - Attaché d'administration ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 11 mai 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

**MINISTERE DU COMMERCE
INTERIEUR ET DE LA REGULATION
DU MARCHE NATIONAL**

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2 . — Il est créé cinquante-trois (53) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026.

La ministre du commerce
intérieur et de la régulation
du marché national

Le ministre
des finances

Amel ADELLATIF

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

-----★-----

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012, modifié et complété, portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste citée à l'annexe jointe à l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012, modifié et complété, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 5 mai 2026.

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

Amel ADELLATIF

Saïd SAYOUD

ANNEXE

Lieux d'implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane

Wilaya	Lieu d'implantation
Chlef	Port de Ténès
	Aéroport Aboubekr Belkaid
Batna	Aéroport Mostefa Ben Boulaid
Béjaïa	Port de Béjaïa
	Aéroport Soumam-Abane Ramdane
Biskra	Aéroport Mohamed Khider
Béchar	Poste terrestre de Béni Ounif
Tamenghasset	Aéroport Hadj Bey Akhamok
Tébessa	Poste terrestre de Bouchebka
	Zone sous douane El Meridj
Tlemcen	Port de Ghazaouet
	Poste terrestre de Maghnia-Akid Lotfi
	Aéroport Messali El Hadj
Tiaret	Aéroport Abdelhafid Boussouf Aïn Boucekif
Alger	Port d'Alger
	Aéroport Houari Boumediène
	Zone sous douane de Rouiba
	Zone sous douane de Hamiz
	Zone sous douane de Oued Smar

Wilaya	Lieu d'implantation
Alger (Suite)	Zone sous douane de Djasr Kasentina
	Zone sous douane de Chéraga
	Zone sous douane de Baba Ali
Jijel	Port de Djen Djen
	Aéroport Ferhat Abbès
Sétif	Aéroport du 8 mai 1945
Skikda	Port de Skikda
	Zone sous douane (Zone industrielle)
Annaba	Port de Annaba
	Aéroport Rabah Bitat
Constantine	Aéroport Mohamed Boudiaf
Mostaganem	Port de Mostaganem
	Zone sous douane (Zone industrielle)
Ouargla	Aéroport Krim Belkacem (Hassi Messaoud)
Oran	Port d'Oran
	Aéroport d'Es Senia
	Zone sous douane d'Es Senia (Zone industrielle)
Illizi	Poste terrestre de Debdeb
	Aéroport de Zarzaitine-In Aménas
	Zone sous douane de Ain Eflehle
Bordj Bou Arréridj	Zone sous douane (Zone de dégagement de Tixter)
Boumerdès	Zone sous douane de Khemis El Khechna
	Zone sous douane de Boudouaou
	Zone sous douane de Corso
El Tarf	Poste terrestre d'Oum Tboul
	Poste terrestre d'El Ayoun
Tindouf	Poste terrestre de Mustapha Ben Boulaid
El Oued	Poste terrestre de Taleb El Arbi
Souk Ahras	Poste terrestre de Heddada
Ghardaïa	Aéroport Moufdi Zakaria
In Guezzam	Poste terrestre de In Guezzam
	Poste terrestre de Tin Zaouatine
Bordj Badji Mokhtar	Poste terrestre de Bordj Badji Mokhtar
	Poste terrestre de Timiaouine

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant création du bulletin officiel du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques, il est créé un bulletin officiel du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus, est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et les instructions concernant le ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et des agents publics de l'Etat relevant de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel*.

Art. 4. — Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication annuelle en langue arabe avec sa traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises revêt la forme d'un recueil, dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au portefeuille de programmes du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026.

Le ministre de l'économie de
la connaissance, des start-up
et des micro-entreprises

Le ministre
des finances

Noureddine OUADAH

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

— — — — —

Par arrêté du 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026, l'arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, est modifié comme suit :

«.....(sans changement jusqu'à) du ministre chargé des finances ;

— Yamina Cheikh, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

— — — —

Par arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1^{er} juillet 2026, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Krouri Nassima	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Laghouat
Gourine Soumaya	//	
Settat Ismail	//	
Mekki Rafaa	//	
Saihi Tahar	//	
Laggoune Mohammed	//	
Kouidri Abdelkader	//	
Mesbah Madjid	//	Chlef
Chahraoui Sakina	//	
Douara Abdelkader	//	
Benghalia Mohammed Yasser	//	
Alleche Mohamed Said	//	
Saifi Ahmed Fayçal	//	Oum El Bouaghi
Allaoua Remache	//	
Ghodbane Norddine	//	
Mahieur Nacer Eddine	//	Batna
Mansouri Abdelkrim	//	
Korso-Tlemsani Chahrazad	//	
Dib Oumaima Zakia	//	Tlemcen
Yousfi Radhwane Amir	//	
Derni Ahmed	//	
Belabbes Yehya Zakarya	//	
Banana Ahmed	//	
Bouglouf Abdelkader	//	Skikda
Zarour Lilia	//	
Mebarki Mohamed Seddik	//	
Brighet Nabila	//	
	//	

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Zerari Houcem	//	Souk Ahras
Saiari Imed	//	
Selmi Elhachemi	//	El Meghaier
Chiba Amel	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Alger
Biaz Abdelkader	//	Djelfa
Hacene Ramzi	Caisse nationale des retraites (CNR)	Bouira
Merbah Salim	//	Tizi Ouzou
Benbrih Mohamed Allel	//	Alger
Djouad Amina	//	Annaba
Boutouchent Zouheyr	//	Aïn Defla

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu par l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.